



Arrêt

n° 105 834 du 25 juin 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 septembre 2011, par M. X, qui déclare être de nationalité angolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision du 10 août 2011 déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile, pris le 23 août 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après la loi du 15 décembre 1980.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 19 avril 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me J. VERDIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 17 novembre 2007, la partie requérante a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges, laquelle s'est clôturée négativement par un arrêt n° 47 602 rendu par le Conseil de céans le 2 septembre 2010.

Par un courrier daté du 2 novembre 2009, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

En date du 10 août 2011, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision déclarant cette demande irrecevable, qui lui a été notifiée le 14 août 2011. Cette décision constitue le premier acte attaqué.

Le 23 août 2011, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies), lequel lui a été notifié à une date indéterminée et constitue le deuxième acte attaqué.

2. Objet du recours.

2.1. Le Conseil constate, à titre liminaire, que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1er, 2°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient la possibilité qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Le Conseil rappelle également que, dans plusieurs cas similaires (voir, notamment, CCE, arrêts n°15 804 du 11 septembre 2008 et n°21 524 du 16 janvier 2009), il a déjà fait application de l'enseignement de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat suivant lequel *« une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes [...] Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour la facilité de l'instruction, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision »* (voir, notamment, C.E., arrêts n°132.328 du 11 juin 2004, n°164.587 du 9 novembre 2006 et n°178.964 du 25 janvier 2008).

Or, en l'occurrence, force est d'observer que le second acte visé en termes de requête, à savoir l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, a été pris, le 23 août 2011, dans le cadre d'une procédure d'asile, tandis que le premier acte attaqué consiste en une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, soit une décision prise au terme d'une procédure distincte et reposant sur des motifs propres.

Interrogée à cet égard à l'audience, la partie requérante a fait valoir que sans l'existence de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, aucun ordre de quitter le territoire ne lui aurait été délivré, de sorte qu'elle estime que la mesure d'éloignement querellée est consécutive à la décision d'irrecevabilité susmentionnée, et qu'un lien de connexité existe donc entre ces deux décisions.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime toutefois que le second acte visé dans le recours doit être tenu pour dépourvu de tout lien de connexité, tel que défini par la jurisprudence administrative constante rappelée ci-avant, avec le premier acte attaqué. La circonstance que le second acte attaqué a été pris postérieurement à la première décision attaquée ne peut en effet suffire à établir l'existence d'un tel lien. Le recours n'est dès lors recevable qu'en ce qu'il est dirigé à l'encontre du premier acte attaqué et il y a lieu de le déclarer irrecevable pour le surplus.

2.2. Par un courrier du 30 septembre 2011, la partie défenderesse a transmis au Conseil une pièce dont il ressort que des instructions ont été adressées à la commune de Tongeren le 29 septembre 2011 en vue de la retirer la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis querellée dans le cadre du présent recours.

Par conséquent, il convient de constater que le présent recours est devenu sans objet en ce qu'il est dirigé à l'encontre de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille treize par :

Mme M. GERGEAY,
étrangers

Président F. F., juge au contentieux des

Mme B. RENQUET,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. RENQUET

M. GERGEAY